

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

DÉCISION

21-2024 Régie de recettes Micro-crèche de Séderon

Le Président de la Communauté de communes des BaronnieS en Drôme Provençale (CCBDP)

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°71-2020 donnant délégation au Président pour créer des régies comptables en applications de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recette de la micro-crèche de Séderon auprès de la Communauté de communes des BaronnieS en Drôme Provençale à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la micro-crèche de Séderon, 2 Allée du 10 Aout 1944 Ancienne Gendarmerie, 26560 Séderon.

ARTICLE 3

La régie de recette fonctionne toute l'année de janvier à décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Tous les règlements liés à la participation des familles dans le cadre de la fréquentation et aux autres produits liés aux activités de la structure.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- CESU,
- Paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement unique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle ou informatique.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination du régisseur titulaire.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur pour un montant de 100€.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à :

- 4 000€ pour le solde du compte DFT,
- 100€ pour le numéraire.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser par virement bancaire sur le compte Banque de France du SGC de Nyons le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur transmet au service comptabilité de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Président et le comptable public assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nyons, le 3 juin 2024

par **Le Responsable du SGC de Nyons**
Jacques QUINQUETON

et par délégation

Nadia GIRODOLLE (Drôme)
Inspectrice des Finances Publiques



Le Président,
Thierry DAYRE